

BGer 4D 30/2017 vom 5. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_30_2017

FR: TF 4D 30/2017 du 5 décembre 2017

IT: TF 4D 30/2017 del 5 dicembre 2017

Regeste

contrat de mandat | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

La valeur litigieuse de cette affaire pécuniaire n'atteint pas le seuil de 30'000 fr. requis pour la recevabilité du recours en matière civile (art. 74 al. 1 let. b LTF). Par ailleurs, aucune des exceptions prévues par l' art. 74 al. 2 LTF n'est réalisée, comme l'admet la recourante. cette voie de recours ordinaire est ainsi exclue, ce qui ouvre celle du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF).

E. 1.2

Comme l'indique son intitulé, ce recours peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Conformément au principe d'allégation (art. 106 al. 2 LTF en lien avec l' art. 117 LTF), le recourant doit indiquer quel droit ou principe constitutionnel a été violé par la décision attaquée, et dans quelle mesure, en présentant une argumentation claire et circonstanciée, si possible documentée. Des critiques simplement appellatoires ne sont pas admissibles (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368; 134 II 244 consid. 2.2; sous l'OJ, ATF 110 Ia 1 consid. 2a).

E. 2.1

La recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et dans l'application du droit fédéral. Une décision est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 III 564 consid. 4.1). L'appréciation des preuves et l'établissement des faits sont arbitraires lorsque le juge s'est manifestement mépris sur le sens et la portée d'un moyen de preuve, lorsqu'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée, ou encore lorsqu'il a tiré des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'autorité précédente était saisie d'un recours stricto sensu , recevable pour violation du droit et/ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. a et b

CPC). Selon la jurisprudence, «manifestement inexacte» signifie arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (arrêt 4D_13/2015 du 3 juin 2015 consid. 5; cf. aussi ATF 133 II 249 consid. 1.2.2, concernant les art. 97 et 105 LTF). Le pouvoir d'examen de la Chambre des recours était donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par le premier juge. Dans une telle situation, le Tribunal fédéral examine librement la manière dont l'autorité cantonale de dernière instance a fait usage de sa cognition restreinte. Dans le cadre des griefs articulés par la partie recourante, il recherchera si c'est à tort que cette autorité a nié l'arbitraire dans l'appréciation opérée par le premier juge. En effet, il ne saurait y avoir une double limitation du pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (interdiction de l'«arbitraire au carré»; arrêts 4A_683/2010 du 22 novembre 2011 consid. 2.1 et 4D_2/2008 du 28 mars 2008 consid. 2.2; arrêt précité 4D_13/2015 consid. 5).

E. 3.1

Selon la recourante, les juges cantonaux auraient rejeté à tort son grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves portée par le premier juge, en refusant d'accorder une valeur probante suffisante aux listes d'opérations produites et en ignorant leur caractère complémentaire. Les juges vaudois auraient en outre méconnu les déclarations de l'ex-employée E._____ sur la manière d'établir ces listes.

E. 3.2

La recourante a produit en procédure une liste dactylographiée d'opérations effectuées entre le 7 septembre 2011 et le 25 octobre 2013 (pièce 4), qu'elle présente comme un procès-verbal tenu à l'interne. A côté de chaque opération figure une date et des initiales se rapportant à un collaborateur. Les deux ex-employées de la recourante ont dit ne pas se souvenir du dossier concernant le notaire. Lorsque ledit procès-verbal leur a été présenté, elles ont reconnu les initiales qui leur avaient été attribuées et qui figuraient à côté de plusieurs opérations. E._____ a expliqué qu'un tel document, destiné en règle générale à l'usage interne, était habituellement établi dans les dossiers traités par la recourante; il s'agissait d'un procès-verbal tenu par les collaborateurs au fur et à mesure de leurs interventions. A l'instar du premier juge, l'autorité précédente a pris ces déclarations comme des généralités sur la méthode de travail de la recourante. Ce faisant, elle n'a pas nié indûment une appréciation arbitraire, dès lors que les deux témoins avaient admis ne pas avoir de souvenir concret du dossier concernant le notaire. La pièce 133, remise par la recourante au notaire le 15 avril 2014, est présentée par celle-ci comme un listing sommaire destiné au client à l'issue du mandat, et servant de support lors de l'établissement de la note d'honoraires. Cette liste reprend effectivement de façon plus sommaire les opérations énoncées dans le procès-verbal interne. Toutefois, comme le relève l'intimé, elle recense des opérations antérieures au 7 septembre 2011, plus précisément quatre «C ourrier[s] à débiteur»entre le 28 mars et le 21 juillet 2011. La recourante n'explique pas pour quel motif ces opérations n'apparaissent pas dans son procès-verbal interne, censé être plus détaillé et exhaustif, puisque recensant les opérations accomplies par un collaborateur. Enfin, la pièce 13, transmise au notaire le 20 janvier 2014, est présentée comme le listing tenu par la partenaire D._____. La recourante prétend que ces listes, en particulier celle de D._____, étaient aptes à prouver les opérations effectuées par elle ou ses substituts, mais ne dit mot sur les opérations précises qui auraient été accomplies. L'arrêt attaqué évoque cependant une opération figurant dans la liste de D._____, à savoir que le débiteur aurait demandé en date du 12 novembre 2012 un paiement en mensualités; la recourante y voit la preuve du lien entre son intervention et le courriel du débiteur au notaire le 19 novembre

2012. La liste de D._____ fait état de contacts avec le « débiteur» (emails, téléphones) dès le 7 février 2012, alors que la recourante, mise en cause pour son incapacité à retrouver le débiteur, a concédé ne pas avoir eu de contacts directs avec celui-ci, mais tout au plus avec son entourage (courrier du 28 mai 2013, dont la portée qui lui donnent les instances vaudoises n'est plus discutée à ce stade). On voit mal pour quelle raison D._____ aurait pris la peine de tenir une liste des opérations dans laquelle elle aurait omis d'opérer une précision importante consistant à distinguer entre le débiteur et son entourage. A cela s'ajoute que les données figurant dans ce listing - qu'elles se rapportent au débiteur ou à son entourage - étaient suffisamment importantes pour être communiquées à A._____ SA et devraient dès lors se retrouver dans le procès-verbal que cette société tenait au fur et à mesure des interventions. Or, il y est simplement mentionné que d'après D._____, un contact a été établi avec un membre de la famille qui refuse de donner l'adresse du débiteur (12.03.2012), respectivement avec le fils du débiteur, qui n'est pas du tout coopératif et «ne veut pas du tout aider»; le débiteur aurait quitté l'Afrique du Sud (16.05.2012; confirmation de ce dernier point le 22.08.2012). Le listing de D._____ prétend en revanche que le «débiteur» doit se rendre à Durban pour retrouver la preuve de son paiement (25.04.2012, 04.06.2012, 20.08.2012 notamment), qu'il a demandé une copie de son dossier (16.10.2012) et demande un paiement en mensualités (12.11.2012). Un autre exemple d'incohérence peut être mis en exergue: alors que le procès-verbal de la recourante mentionne la transmission du cas par email à D._____ le 27 septembre 2011 et l'obtention d'un accusé de réception le jour même, respectivement une confirmation du traitement du dossier le 16 décembre 2011, le listing de D._____ mentionne les opérations «saisie nouveau dossier» et «traitement» le 20 janvier 2012 seulement. Au vu de tous ces éléments, l'autorité précédente, bien qu'elle ait brièvement motivé sa décision, était fondée à nier tout arbitraire dans l'appréciation des preuves opérée par le premier juge, en confirmant que les listes produites contenaient des contradictions et ne revêtaient donc pas l'aspect complémentaire plaidé par la recourante. Il n'y avait notamment aucun arbitraire à ne pas retenir une demande de paiement en mensualités présentée par le débiteur le 12 novembre 2012.

E. 3.3

L'autorité précédente a conclu qu'il n'était pas arbitraire de considérer qu'aucun élément n'établissait une intervention de la recourante (ou de sa partenaire) qui serait à l'origine des paiements du débiteur, respectivement que la recourante avait exécuté le mandat tardivement, en multipliant les opérations après le 3 décembre 2012, date à laquelle le notaire lui avait pourtant demandé de laisser le dossier en suspens. On ne voit pas que l'autorité précédente aurait nié à tort un arbitraire, alors que les constatations précitées sont la conséquence pure et simple de l'appréciation selon laquelle les listes d'opérations n'ont pas une valeur probante suffisante.

E. 3.4

Sur la base de ces constatations de fait, l'autorité précédente a jugé que la recourante n'avait de toute manière pas exécuté le mandat avec la diligence requise, de sorte qu'elle ne pouvait pas prétendre à une rémunération. Force est de constater qu'une telle analyse, fondée sur des faits qui lient l'autorité de céans, ne procède pas d'une violation arbitraire du droit fédéral, en particulier des art. 394 al. 3 et 398 al. 2 CO invoqués par la recourante. Celle-ci fonde du reste l'essentiel de son argumentation sur des faits non constatés dans l'arrêt attaqué, à savoir qu'elle aurait effectué le travail répertorié dans les listings produits. Cela suffit à clore toute discussion.

E. 3.5

La recourante se plaint encore d'un renversement arbitraire du fardeau de la preuve (art. 8 CC). Comme l'a relevé l'autorité précédente, la critique porte en réalité sur le résultat de l'appréciation des preuves, qui ne ressortit pas à l' art. 8 CC (cf. ATF 128 III 271 consid. 2b/aa in fine p. 277; 117 II 387 consid. 2e). Au demeurant, les instances cantonales n'ont pas arbitrairement méconnu la portée de l' art. 8 CC en rappelant que la mandataire demanderesse devait prouver la réalisation des conditions contractuelles donnant droit au versement de la rémunération à laquelle elle prétendait (jgt de 1 re instance, p. 17), tandis que le mandant défendeur devait établir les circonstances dénotant une mauvaise exécution du contrat propre à exclure la rémunération convenue (arrêt attaqué, p. 16 consid. 5.3).

E. 3.6

En évoquant sa qualité pour recourir, la recourante semble se prévaloir d'une violation de l' art. 2 al. 2 CC (prohibition de l'abus manifeste d'un droit; cf. art. 5 al. 3 Cst. relatif au principe de la bonne foi), grief qui a été rejeté dans l'arrêt attaqué. Elle n'a cependant fourni aucune motivation à l'appui de ce moyen, qui est ainsi irrecevable pour ce motif déjà.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, la recourante supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Aucune indemnité de dépens n'est due au notaire intimé dès lors qu'il ne s'est pas fait représenter par un avocat (cf. art. 68 al. 1 et 2 LTF ; ATF 133 III 439 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.